



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 19 mai 2017

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et DREAL U ID 26/07: Xavier MOURIER
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2017143-0001

AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Mise à jour administrative
Société ITM LEMI (Logistique Equipement de la Maison International) à ALBON

Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I ;
- VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6254 du 11 octobre 1999 autorisant la société SA BASE D'ALBON à exploiter des installations classées dans son entrepôt d'Albon ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°07-3055 du 12 juin 2007 délivré à la société ITM Logistique International – Ets base d'Albon, espace économique, axe 7 sur la commune d'ALBON (26140) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014115-0007 du 25 avril 2014 délivré à la société ITM Logistique International – Ets base d'Albon, espace économique, axe 7 sur la commune d'ALBON (26140) ;
- VU le courrier de l'exploitant, en date du 30 mai 2016, demandant à monsieur le Préfet la mise à jour du classement de ses installations, eu égard aux changements de la nomenclature de ICPE ;
- VU le courrier de l'exploitant, en date du 30 mai 2016, qui indique que sa nouvelle raison sociale est désormais ITM Logistique équipement de la maison international ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 15 mai 2017 ;

Considérant que le bénéfice de l'antériorité vis-à-vis des nouvelles rubriques 4000 de la nomenclature peut être accordé à la société ITM Logistique Equipement de la Maison International pour les installations, qu'elle exploite sur son établissement Base d'Albon, sur la commune d'Albon ;

Considérant qu'il n'y a aucune prescription additionnelle, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1:

L'arrêté préfectoral modifié du 11 octobre 1999 modifié est modifié comme suit :

L'article 1 est remplacé par l'article 1 ci-dessous :

La société ITM LOGISTIQUE ÉQUIPEMENT DE LA MAISON INTERNATIONAL, Etablissement BASE D'ALBON dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières 75737 Paris cedex 15, est autorisée à exploiter dans son Etablissement Base d'Albon, espace économique axe 7, 26140 ALBON, les installations classées suivantes :

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement	
Entrepôts de stockage de matières combustibles	Volume total des entrepôts 440000 m ³ Quantité stockée supérieure à 500 tonnes	1510.1	A	x
Station service	Volume annuel distribué : 650 m ³	1435.2	DC	x
Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Volume maximal 3000 m ³	1530.3	D	x
Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Volume de palettes stocké : 11 000 m ³	1532.3	D	x
Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture	400 m ³	2171	D	x
Stockage de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères : – à l'état alvéolaire ou expansé – dans les autres cas	1200 m ³ 8000 m ³	2663 1.c) 2663 2. c)	D	x
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971	Puissance thermique maximale : groupe électrogène : 1,5 MW chaufferie au gaz : 2,46 MW	2910.A.2	DC	x
Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance totale de charge : 365 kW	2925	D	x
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Quantité maximale stockée : 60 t	4320.2	D	x
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité totale présente : 90 t	4331.3	DC	x
Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Quantité totale présente : 125 t	4801.2	D	x
Stockage ou emploi de solides inflammables	Quantité totale présente : < 50 kg	1450.2	NC	
Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique (liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium)	Quantité totale présente : 10 t	1630	NC	
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Quantité totale présente : 30 t	4321	NC	
Peroxydes organiques type E ou type F	Quantité totale présente : 400 kg	4422	NC	

Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité totale présente : 19 t	4510	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Quantité totale présente : 60 t	4511	NC
Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1	Quantité totale présente : 12 t	4702	NC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	Quantité totale présente : 390 kg	4718	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et nappas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Quantité totale présente : 100 t	4734	NC

Article 2: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce

recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Albon pendant une durée minimum d'un mois.

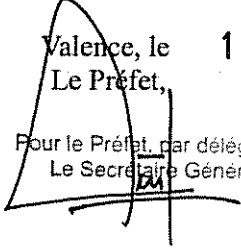
Le maire d'Albon fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 – Exécution et copie

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire d'Albon et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire d'ALBON ;
- la Directrice Régionale de la DREAL de Auvergne-Rhône-Alpes – U ID 26/07 ;
- et à Monsieur le Directeur de la société ITM LEMI.

Valence, le 19 MAI 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU